

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CROUS de Montpellier - Occitanie

2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES **PARTICULIERES**

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE
REPLACEMENT DE PORTES DE SALLES DE BAIN DES CABINES
TRI-FONCTION DES CHAMBRES DU CROUS DE MONTPELLIER –
OCCITANIE**

Procédure de consultation :

Procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 à R.
2123-7 du Code de la commande publique

N° de marché

2	6		0	2	5	-	0	2	8
---	---	--	---	---	---	---	---	---	---

Article 1 : Identification des parties contractantes

1.1 - Identification du pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage est le Crous de l'académie de Montpellier - Occitanie

Madame Sandrine CLOAREC, Directrice générale, est la représentante du pouvoir adjudicateur.

Les services centraux du Crous de Montpellier-Occitanie sont situés au 2, rue Monteil, 34 093 Montpellier.

Courriel : service.marches@crous-montpellier.fr

Numéro SIRET du pouvoir adjudicateur : **183 400 084 00012**

1.2 - Identification du titulaire du marché

Le titulaire du marché est l'opérateur économique ou le groupement qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énumérés au sein du règlement de consultation, sous-réserves de la production par celui-ci de l'ensemble des justificatifs administratifs demandés par le pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Objet et caractéristiques du marché public

2.1- Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux d'entretien ou de remplacement des portes de salles de bain des cabines tri-fonction des chambres du Crous de Montpellier-Occitanie (La liste des sites figure en annexe du CCAP).

Le Crous a dans les chambres de Cités et sur quelques résidences des cabines tri-fonction de marques ALTOR et BAUDET.

De ce fait, lors d'une demande de remplacement, le titulaire du ou des lots proposera la porte qui s'adaptera au mieux à la cabine tri-fonction faisant l'objet de la demande de remplacement de porte ou de seuil.

Le pouvoir adjudicateur alerte les entreprises sur la saisonnalité des commandes. En effet beaucoup de travaux sont concentrés l'été.

Le titulaire devra être en capacité de s'organiser pour répondre à ce besoin impératif du Crous. Il aura notamment la possibilité de faire appel à la sous-traitance ou à la cotraitance pour pallier aux éventuelles difficultés et d'être en capacité de gérer de multiples chantiers en même temps. La bonne exécution du marché dépendra en partie de la réactivité et planification efficiente des commandes.

2.2 - Description des prestations

Les travaux devront se conformer aux prescriptions indiquées dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) commun à tous les lots.

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications et règlements techniques en vigueur à la signature des marchés, D.T.U. (Cahier des Charges, règle de calcul, Cahier des Clauses Spéciales), normes AFNOR, y compris Normes Européennes ayant statut de Normes Françaises), règles professionnelles, etc... Le Titulaire devra appliquer d'une manière générale, toutes les règles et tous les règlements applicables aux travaux, objets du présent document.

2.3 - Forme du marché

Ce marché prend la forme d'un accord cadre à bon de commande mono-attributaire selon la définition de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence et selon les modalités prévues à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique et au présent CCAP.

Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 381 999 € HT, tous les lots confondus, sur la durée totale du marché et dont la répartition estimative est la suivante :

N° du lot	Montant estimatif sur la totalité du marché
1	170 000 € HT
2	280 000 € HT
3	50 000 € HT
4	50 000 € HT

Lorsque le Crous de Montpellier-Occitanie passera une commande prévue dans une ou plusieurs lignes du BPU, le ou les prix prévus s'appliqueront.

Les éventuelles prestations ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires seront réglées par l'application du coefficient K et des éventuels frais de déplacement sur la base des indications mentionnées au Bordereau des Prix unitaires.

Ces prestations doivent faire l'objet d'un devis détaillé techniquement et accompagné de la fiche technique du produit proposé.

Le devis doit inclure également :

- Le nombre d'heures de mise en œuvre et le taux horaire figurant dans le BPU,
- Le prix du déplacement journalier,
- Le prix de fourniture qui sera multiplié par un coefficient K. Ce coefficient K est la résultante du coefficient de marge, et des coefficients correspondants aux frais de fonctionnement et de chantier. Coefficient à appliquer uniquement sur le montant du devis du fournisseur.

2.4 - Allotissement

Les prestations sont divisées en **4 lots** dont les spécifications techniques sont détaillées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots.

N° de lot	Intitulé du lot
➡ Lot 1	Remplacement portes avec feuillure et seuils de cabines de la marque BAUDET ou équivalent – Secteur Hérault et Gard
➡ Lot 2	Remplacement portes avec feuillure et seuils de cabines de la marque ALTOR ou équivalent – Secteur Hérault et Gard
➡ Lot 3	Remplacement portes sans feuillure et seuils des cabines de la marque BAUDET ou équivalent - Secteur Perpignan
➡ Lot 4	Remplacement portes sans feuillure et seuils des cabines de la marque ALTOR ou équivalent – Secteur Perpignan

2.5 - Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution du présent marché sont les cités universitaires, les résidences et sites de restauration universitaires des trois départements (34, 30, 66) dont le Crous de l'académie de Montpellier – Occitanie à la charge.

Les adresses des sites sont précisées dans l'annexe n° 1 du CCTP, intitulée « sites contacts »

Evolution du parc :

Des sites sont susceptibles d'être ajoutés ou retranchés sans que ces évolutions entraînent une modification des conditions administratives ou techniques du marché.

A noter que, des opérations de construction de bâtiments de logements étudiants sont en cours et impactera le parc immobilier du Crous de Montpellier dans les toutes prochaines années.

2.6 – Durée

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

La durée d'exécution du marché est de 12 mois à compter de la date de début d'exécution, reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique. En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé dans un délai de trois mois avant la date d'anniversaire par courrier recommandé et/ou courriel avec accusé de réception.

2.7 – Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1 du code la commande publique.

Article 3 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les pièces contractuelles ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) par lot et ses annexes :
 - Annexe 1 à l'AE : Le bordereau de prix unitaire (BPU)
 - Annexe 2 à l'AE : Le cadre de réponses techniques (CRT)
 - Annexe 3 à l'AE : La fiche renseignements fournisseur
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Sites contact
 - Annexe 2 : Attestation de service fait
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Article 4 : Exécution du marché

4.1 – Bons de commande

Le bon de commande sera adressé directement au titulaire du marché par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Il est rappelé que les bons de commande sont des documents d'exécution contractuel, adressés par la personne publique au titulaire du marché pour demander l'exécution d'une prestation et fixer les quantités.

Les bons de commande indiquent les informations suivantes :

- la référence du marché : 26 025-028 et numéro du lot ;
- la désignation des prestations commandées ;
- les quantités commandées ;
- les prix unitaires HT et TTC ainsi que le montant global de la commande ;
- le lieu et le délai (ou la date) de livraison ;
- les éventuelles observations supplémentaires.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le bon de commande doit être adressé par courriel.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre. Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

4.2 – Obligation du titulaire

4.2.1 – Fiche de non-conformité et de sécurité des équipements

Un contrôle de conformité est effectué et la documentation réglementaire doit être remise à l'issue des travaux, conformément aux normes en vigueur régissant ce type d'activité.

4.2.2 – Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations des pièces contractuelles, à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et dans les délais définis par les Cahiers des Charges, les BPU, ainsi que les autres documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Conformément à l'article L.8291-1 du code du travail, les salariés et intérimaires d'entreprises établies hors de France doivent pouvoir, à la demande du pouvoir adjudicateur, présenter la carte d'identification professionnelle.

Les prestations à fournir sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

Le titulaire doit ainsi laisser le chantier et les voiries publiques aux alentours propres et libres de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont il a la charge.

En cas de non-respect de cette prescription, le titulaire prendra à sa charge la remise en état, le remplacement ou le nettoyage des ouvrages détériorés. Il devra nettoyer, réparer et remettre en état les installations quelles qu'elles soient, qu'il aura salis ou détériorés.

Le titulaire est réputé par le fait même de sa proposition, avoir pris connaissance de toutes les contraintes relatives au site, que ce soit pour la nature des travaux, les conditions générales locales et particulières ou celles relatives à l'approvisionnement et au stockage des matériaux ainsi qu'à la limitation d'accès des véhicules.

4.2.3 – Obligations diverses liées à l'organisation, au contrôle, à la continuité de service et au respect de la législation et de la réglementation

Le marché est exécuté en site occupé. Le titulaire doit exécuter ses prestations en établissant une méthodologie, technique et organisation propre à cette contrainte.

Le titulaire s'engage :

- A assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- A respecter les recommandations INRS : « Les espaces confinés » n° ED 967,
- A prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés, • A être seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, pendant l'exécution des diverses prestations, et consécutifs à un accident résultant de ces dernières,
- Baliser, signaler et protéger par les moyens appropriés et conformes, les espaces concernés par les travaux,

- A assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie,
- A se conformer aux normes et règlements pour l'exécution de tâches qui lui incombent,
- A respecter les dispositions législatives et réglementaires du code du travail,
- A faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les immeubles,
- A restituer les installations, équipements et locaux en parfait état de propreté à la fin de la prestation,
- A posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives au traitement des installations du présent marché et conformes à la législation en vigueur,
- A détenir les agréments obligatoires à l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, le titulaire est réputé connaître parfaitement la consistance des matériels et équipements qu'il utilise ainsi que les règles de sécurité et les règlements applicables en la matière.

Les représentants du pouvoir adjudicateur se réservent le droit d'interrompre ou de reporter toute opération sans que le titulaire ne puisse se prévaloir des obligations liées à l'exploitation des locaux et installations.

Ils disposent de la possibilité d'exiger du titulaire qu'il retire des chantiers toute personne qu'il emploie, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

4.2.4 – Devoirs d'information et de conseil

Le titulaire est tenu de signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le titulaire doit également proposer au pouvoir adjudicateur tous moyens permettant de régler ces dysfonctionnements.

Le titulaire se voit confier un rôle de conseil dans le cadre du marché. Celui-ci est force de proposition et est dans l'obligation de présenter au pouvoir adjudicateur tout procédé permettant de satisfaire de manière plus efficace ou plus économique les besoins du pouvoir adjudicateur. Ce rôle de conseil a pour objectif de mettre en œuvre une logique d'amélioration continue des performances du marché.

4.2.5 Obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise ou de la société,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,
- à la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- à la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet, soit d'un certificat administratif émanant du pouvoir adjudicateur, soit d'un avenant signé par les deux parties. Si le titulaire néglige de se conformer à cette

obligation, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, et ce conformément à la réglementation fiscale et sociale en vigueur. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2.6 Réunions et rapport d'activité

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la tenue de toute réunion à laquelle sa présence est souhaitée. Celui-ci est tenu de s'y rendre, dès lors qu'il en a été averti par écrit, au moins 96 heures avant la date et heure prévues. Les représentants du titulaire qui seront présents à la réunion devront disposer des connaissances et des compétences nécessaires pour échanger sur l'exécution du marché.

Dans le prolongement de son obligation de conseil, le titulaire peut également solliciter la tenue d'une réunion au pouvoir adjudicateur.

4.2.7 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles les informations qui lui sont communiquées à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si leur divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur ou la personne lésée en cause au titre des articles 1240 & 1241 du code civil.

En outre, dès l'échéance du terme contractuel ou à la date d'effet de la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des informations de l'administration. Il s'engage ainsi à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de ce dernier et à ne pas divulguer ni transmettre toute information le concernant.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage également à respecter à travers l'exécution de ses prestations la réglementation en vigueur touchant à la protection des données personnelles.

4.2.8 Visite des locaux

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur le coût et la qualité des prestations à réaliser.

Il ne pourra réclamer aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit.

Une visite est possible, sur un site représentatif du parc immobilier (cf. article 10 du règlement de consultation).

La visite permet d'apprécier les différentes typologies de logement du parc immobilier.

4.2.9 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, celle-ci sera réalisée dans les conditions définies aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Chaque sous-traitant doit être impérativement déclaré et validé par le pouvoir adjudicateur avant son intervention sur l'opération.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide du formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance). Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/i_mprimesdc/DC4-2019.doc

En cas de sous-traitance, la société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le titulaire et est assujettie aux mêmes obligations administratives s'agissant de la communication des documents et attestations exigés du titulaire.

4.3 - Modifications du marché public

Le présent marché public peut être modifié conformément aux articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

En vertu de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il entend confier au titulaire du présent marché de travaux ou de services des prestations similaires dans un marché ultérieur à la condition que le nouveau marché ainsi conclu n'excède pas trois ans à compter de la notification de ce marché public.

Article 5 : Prix

5.1- Forme et contenu du prix

L'unité monétaire est l'euro. Le marché est traité à prix révisable et unitaire. Les prix sont définis dans les BPU du marché.

5.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres

dépenses nécessaires à l'exécution des prestations -notamment tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations et ou prestations d'entretien , les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les rabais éventuellement consentis ne seront pas mentionnés mais intégrés au prix proposé dans l'offre du soumissionnaire.

En outre, les prix incluront également tous frais supplémentaires pour la mise en place de mesures spécifiques liées à l'épidémie de Coronavirus.

5.3 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes pour la période initiale de 12 mois, puis révisables à la hausse comme à la baisse à chaque date d'anniversaire du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision est effectuée au vu de l'indice BT01 publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ou au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

La périodicité d'application de la révision de prix est annuelle.

La date d'application de la révision des prix est la date anniversaire du début du marché.

Le prix actualisé est obtenu par la formule suivante :

$$P = P0 \times [BT01 (m-4) / BT01 (m)]$$

P = prix révisé

P0 = prix initial

BT01 (m-4) = valeur disponible de l'index à la date de début d'exécution du marché, publié ou à publier, - 4 mois.

BT01 (m) = valeur de l'index au mois d'établissement du prix, « mois zéro ».

Le titulaire transmettra la documentation relative à la variation des indices et le BPU révisé au moins un mois avant la date anniversaire du marché, par courriel à l'adresse suivante : service.marches@crous-montpellier.fr.

Le titulaire ne pourra appliquer les prix révisés qu'après validation par le Crous des nouveaux tarifs, accompagné des justificatifs précis et pertinents et avec détail de la formule de calcul de nature à montrer l'augmentation des coûts des prestations.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

En l'absence de transmission du dossier complet pour la demande de révision des prix au moins un mois avant la date anniversaire du marché, les prix resteront inchangés pour l'année.

5.4 - Clause de sauvegarde

Dans le cas où la révision annuelle des prix aboutirait à une majoration des prix supérieure à 3%, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de renégocier les prix du marché avec le titulaire. A défaut d'accord entre les parties, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité, pour sa partie non exécutée.

Article 6 : Modalités de facturation et paiements

6.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.2 – Régime général des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes après constatation par le pouvoir adjudicateur du service fait.

6.3 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.4 – Présentation des demandes de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures au nom du titulaire précisé à l'acte d'engagement.

Facturation électronique obligatoire

Pour faciliter la facture électronique, la plateforme Chorus Pro a été mise en place. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries;

- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commandes, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5) Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9) Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10) Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La transmission des factures par le portail Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques.

Le pouvoir adjudicateur n'acceptera donc aucune facture sous forme papier.

Conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation de transmission par voie dématérialisée qui sont transmises en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, pour les factures soumises à cette obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

6.5 – Délais de paiement

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait, en application du code de la commande publique.

6.6 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions fait courir de plein droit, et sans autre formalité, les intérêts moratoires légaux au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

6.7 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

La Directrice générale du Crous de Montpellier - Occitanie, **Madame Sandrine CLOAREC**

Le comptable assignataire est :

L'agent comptable du Crous de Montpellier - Occitanie, **Monsieur Laurent PERPERE**

6.8 - Avance

Sans objet.

6.9 - Garanties

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie ou de cautionnement.

Article 7 : Vérifications

7.1 – Opérations de vérification

Les vérifications et l'admission des prestations ont lieu conformément aux stipulations du CCAG Travaux.

7.2 - Garantie de résultat

La prestation est assortie d'une garantie de résultat. En cas de défaillance observée dans un délai de garantie, le titulaire s'engage à effectuer, gratuitement, la ou les intervention(s) complémentaire(s) nécessaire(s), à la demande du pouvoir adjudicateur.

7.3 - Rapport de visite

En cas d'intervention, la personne intervenant pour le compte de la société titulaire présente au représentant du pouvoir adjudicateur un compte rendu écrit intitulé « Fiche d'intervention ».

Cette fiche sera signée par les deux parties, qui garderont chacune un exemplaire.

Article 8 : Pénalités et réfaction

8.1 - Généralités

Seules les prestations correctement exécutées ouvrent droit à paiement. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations prévues au présent marché selon les clauses indiquées.

Aucune dérogation ne sera admise.

Les modalités d'application des pénalités du présent article dérogent à l'article 19 du CCAG-Travaux.

Par ailleurs, en cas de manquements répétés ou graves, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché ou la prestation concernée aux torts du titulaire conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, et de faire exécuter les prestations non encore réalisées aux frais et risques du titulaire.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le titulaire du présent marché sera défalqué directement du montant des prochaines factures présentées par ledit titulaire. Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

8.2 - Pénalités pour non-respect des délais

En cas de non-respect des délais d'établissement du devis renseigné dans le cadre de réponse technique (CRT), le titulaire encourt une retenue de 50 euros H.T par jour de retard. En cas de non-respect des délais d'intervention (réalisation des travaux) renseigné au CRT, le titulaire encourt une retenue de 100 euros H.T par jour de retard d'intervention.

En cas de non-respect de la durée d'immobilisation d'un logement renseignée au CRT, le titulaire encourt une retenue de 200 euros H.T par jour d'immobilisation supplémentaire.

Pénalités de retard de rapport d'intervention non fourni sous 15 jours après intervention : 50 € HT par jour de retard

8.3 - Pénalités pour retard d'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des prestations, c'est-à-dire de :

Du simple fait de la constatation par le Crous d'un retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt une retenue journalière de 100 euros H.T (par espace d'intervention) qui sera recalculée et transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution
- Le titulaire bien qu'ayant terminé ses travaux, a perturbé la marche de chantier.

Ces pénalités peuvent se cumuler avec l'article 8.2 ci-dessus.

8.4 - Pénalités pour manquement aux obligations et consignes de sécurité

Le respect des obligations légales et contractuelles de sécurité est impératif.

En cas de manquement et sur simple constatation par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 300 euros hors taxes. Une pénalité journalière complémentaire de 50 euros hors taxes sera appliquée au titulaire jusqu'à régularisation du manquement.

8.5 - Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser le site propre et libre de tous déchets après ses interventions. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros hors taxes par jour calendaire jusqu'à remise en état des lieux.

8.6 - Pénalités pour défaut de déclaration d'un sous-traitant

Le titulaire encourt une pénalité journalière de 150 euros hors taxes pour défaut de déclaration et de validation d'un sous-traitant intervenant sur une commande. Cela ne faisant pas obstacle à l'application de poursuites juridiques.

8.7 - Réfaction

Si après vérification ou contrôle, il apparaît que les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réceptionner

ces prestations en appliquant une réfaction proportionnelle à la valeur des prestations non réalisées ou souffrant de malfaçons.

Article 9 : Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le défaut de déclaration et de validation de sous-traitant intervenant sur l'opération justifie la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Le cas échéant, une exécution aux frais et risques du titulaire peut être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

9.1- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce. De même, en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

La résiliation par le Maître d'ouvrage prend effet à la date de l'évènement (réponse négative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire ou constat de l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la mise en demeure).

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

9.2- Résiliation pour faute de l'entrepreneur

Le marché peut, sans préjudice des pénalités applicables, être résilié par le Maître d'ouvrage, de plein droit et sans indemnité à sa charge, dans tous les cas de défaillance grave ou de défaillances répétées de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par exemple dans le cas où :

- L'entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres de service,
- Le calendrier d'exécution ne serait pas établi ou ne serait pas respecté,
- Les conditions de sous-traitance ne seraient pas respectées,
- Le chantier serait abandonné en tout ou partie,
- Les règles de sécurité ne seraient pas respectées,
- Les obligations issues de la réglementation anti-endommagement des réseaux ne seraient pas respectées,
- L'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales et sociales,
- Les administrations fiscales et sociales constateraient un cas de présomption de travail dissimulé, défini à l'article L8221-1 du code du travail,
- Les renseignements fournis par l'entrepreneur, en application du code de la commande publique, seraient inexacts,
- L'entrepreneur ne serait pas assuré conformément au présent cahier.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Avant de résilier, le Maître d'ouvrage notifie une mise en demeure à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de rétablir une situation normale dans un délai de 10 jours à un mois, selon la défaillance en cause, et sauf urgence.

Si l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par celle-ci, l'entrepreneur est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble au Maître d'ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire.

La résiliation est prononcée sans mise en demeure préalable, lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu'il s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou réglementaires, telles celles relatives au travail, à la protection des données à caractère personnel, à la protection de l'environnement ou à la sécurité. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation pour faute de l'entrepreneur ou irrégularité administrative, sont prélevés sur les sommes restant dues à l'entrepreneur, sans préjudice de tous autres recours du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance de ces sommes.

Article 10 : CESSION DU MARCHÉ

10.1 - Incessibilité du marché

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.1 et 9.2, le marché ne pourra pas être cédé par l'entrepreneur.

10.2 - Cession du marché dans le cadre d'un plan de cession

La cession du marché ne pourra être imposée au Maître d'ouvrage qu'à la condition, que conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce :

- le Maître d'ouvrage ait été convoqué pour présenter ses observations ;
- le Tribunal qui a arrêté le plan de cession de l'entrepreneur ait expressément visé le présent marché dans son jugement.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire sera tenu de respecter toutes les obligations mises à la charge de l'entrepreneur. Pour le règlement des comptes entre les Parties, sauf disposition contraire, la situation tant matérielle que financière des prestations est réputée arrêtée au jour du jugement arrêtant le plan de cession.

Si le jugement arrêtant le plan de cession de l'entrepreneur ne vise pas expressément le présent marché, le Maître d'ouvrage sera libre de ne pas poursuivre le présent marché avec le cessionnaire. Le cessionnaire du marché sera par ailleurs tenu, sans délai et sous peine de résiliation du marché, à transmettre au Maître d'ouvrage toutes les attestations et garanties nécessaires à la bonne exécution du marché. Un avenant sera signé entre le cessionnaire du marché et le Maître d'ouvrage.

10.3 - Cession du marché dans le cadre d'une opération de restructuration du prestataire initial

Si, suite à une opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs) de l'entrepreneur initial, le marché se trouve cédé à un nouvel entrepreneur, ce dernier devra, sans délai et sous peine de résiliation, transmettre au Maître d'ouvrage l'ensemble des documents et informations permettant d'attester qu'il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières qui auraient pu lui permettre de candidater à l'attribution du marché cédé.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si les conditions de ce transfert sont :

- soit de nature à ne pas respecter les principes de la commande publique ;
- soit de nature à ne pas respecter les exigences du Maître d'ouvrage au regard des capacités de l'entrepreneur.

En cas de cession du marché, un avenant sera signé entre le cessionnaire et le Maître d'ouvrage.

Article 11 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques de responsabilités civile et décennale :

- dommages corporels illimités,
- dommages matériels et immatériels consécutifs,
- des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Si la durée de validité de l'attestation ou si le contrat d'assurance du titulaire expire en cours de marché, le titulaire devra communiquer automatiquement au pouvoir adjudicateur une nouvelle attestation d'assurance valide.

Article 12 : Litiges et différends

12.1 - Différends

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne

pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer ; le pouvoir adjudicateur assurant une mission de service public.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à essayer de trouver une solution amiable à leurs différends avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

12.2 - Litiges

Le candidat peut exercer un recours gracieux contre la décision auprès du CROUS de Montpellier sous deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Il peut également exercer un référé précontractuel avant la conclusion du contrat (Articles L 551-1 / R 551-1 et suivants du code de justice administrative), un référé contractuel dans les 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du marché si un tel avis n'a pas été publié (Articles L 551-13 / R 551-7 et suivants du CJA), ou un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées de la conclusion du contrat.

Ces différents recours sont introduits devant le tribunal administratif compétent à savoir :

Tribunal administratif de Montpellier (greffe.ta-montpellier@juradm.fr)
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER cedex 2
Tél : 04 67 54 81 00
Fax : 04 67 54 74 10

Article 13 : Dérogations au CCAG

Pour tout ce qui n'y est pas dérogé dans le présent CCAP, le CCAG en vigueur est applicable.